



Département
PYRENEES ORIENTALES
Cantons
THUIR-CERET
**Communauté de Communes
des Aspres**

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT**

DECISION 46/17
Procédure Adaptée – Marché Public de Services
**Organisation Administrative et Pédagogique des activités éducatives et de loisirs sur le territoire
intercommunal**

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014 portant délégation d'attribution dudit Conseil
Communautaire au Président de la Communauté de Communes,
VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 30 et 28,

CONSIDERANT la nécessité d'un marché pour l'organisation administrative et pédagogique des activités éducatives et de
loisirs au sein de la Communauté de Communes des Aspres limité à une période de 1 an reconductible 1 fois au regard des
probables modifications législatives affectant l'organisation des temps scolaires,

CONSIDERANT QU'à l'issue de l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication le 19 juin 2017, 1 seul candidat
a remis une offre avant la date limite de remise des offres fixée au 11 Juillet 2017 à 18heures.

CONSIDERANT QU'après négociations engagées le 18/07/2017 avec le candidat, et analyse de l'offre négociée par la
Communauté de Communes des Aspres, l'offre de la Fédération Ligue de l'Enseignement des Pyrénées-Orientales répond
aux prescriptions du cahier des charges.

DECIDE

Article 1 : Il est conclu un Marché de Prestations de Service décrit ci-dessus avec le prestataire :
La ligue de l'Enseignement fédération des Pyrénées-Orientales
1 rue Michel Doutres
66 000 PERPIGNAN

Pour un montant total annuel de 736 714,78€TTC sur la base annuelle de 270 662 heures enfants
prévisionnelles.

Il est précisé que la facturation sera fonction du type d'activité, heures de présences effectives, et taux de
fréquentation.

Article 2 : Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section
fonctionnement, chapitre 611.

Article 3 : Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer le marché avec l'entreprise.

Article 4 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de
Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 20 Juillet 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170720-46-17ActivPedag-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/07/2017



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut
faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à
compter de sa publication ou notification.